

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2025.101

Autorisant une manifestation « Fête des voisins »

Rue de la REPUBLIQUE

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R116-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande du 15/05/2024 présentée par monsieur Jerome LABRY domicilié 4 Rue de la REPUBLIQUE à CHARTRETTES, informant de son intention d'organiser une « fête des voisins » rue de la REPUBLIQUE à CHARTRETTES ;

Considérant que la manifestation se déroulera sur le domaine public et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à organiser la manifestation en objet rue de la REPUBLIQUE à CHARTRETTES de 12h00 à 20h00, **le 28 juin 2025**.

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, le bénéficiaire est autorisé à interrompre la circulation rue de la REPUBLIQUE sauf riverains de la rue.

A charge pour le bénéficiaire de prévenir l'ensemble des riverains de la rue du déroulé de cette manifestation dès obtention de la présente autorisation.

Des barrières seront mises à disposition du bénéficiaire par les services techniques municipaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par l'organisation de la manifestation.

Le nettoyage de l'espace public concerné par la manifestation sera de la responsabilité du demandeur.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires pour que les participants se conforment aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 réglementant le bruit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Jerome LABRY,
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 27 mai 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

